

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1980 B 23424

Numéro SIREN : 542 039 532

Nom ou dénomination : COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN

Ce dépôt a été enregistré le 18/10/2022 sous le numéro de dépôt 45749

COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN
Société anonyme au capital de 2 080 248 152 €
Siège social : « Tour Saint-Gobain », 12, place de l'Iris, 92400 Courbevoie
R.C.S. NANTERRE 542 039 532

**Extrait du procès-verbal de la séance du
Conseil d'administration du 29 septembre 2022**

Le jeudi 29 septembre 2022, s'est réuni à 14h, au siège social à Courbevoie (Hauts-de-Seine), Tour Saint-Gobain, 12, place de l'Iris, le Conseil d'administration de la Compagnie de Saint-Gobain dont les membres ont été régulièrement convoqués.

Administrateurs présents :

MM. Pierre-André de Chalendar, Président du Conseil d'administration
Benoit Bazin, Directeur Général
Jean-François Cirelli
Mmes Lydie Cortes
Sibylle Daunis-Opfermann
M. Thierry Delaporte
Mmes Lina Ghotmeh
Iêda Gomes Yell
Pamela Knapp
Agnès Lemarchand
Dominique Leroy
MM. Gilles Schnepf
Jean-Dominique Senard
Philippe Thibaudet

formant ensemble la totalité des membres du Conseil d'administration

Délégué du Comité social et économique :

M. Vincent Cotrel

Ont assisté à la réunion :

MM. Sreedhar N., Directeur Financier
Antoine Vignial, Secrétaire Général, Secrétaire du Conseil d'administration

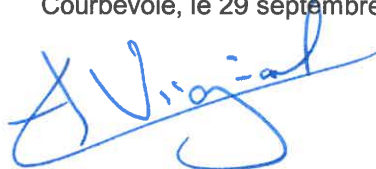
ANNULATION D' ACTIONS ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, faisant partiellement usage de l'autorisation à lui accordée par l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 3 juin 2021 dans sa vingt-sixième résolution, décide, avec effet au 4 octobre 2022, d'annuler 4 305 432 actions Saint-Gobain au nominal de 4 € chacune, détenues par la Compagnie et affectées lors de leur achat à l'objectif d'annulation, de réduire en conséquence le capital social de 17 221 728 €, d'imputer la différence entre le prix d'achat des actions annulées et leur valeur nominale, soit 178 218 034,84 €, en partie sur la réserve légale à concurrence de 10 % du capital annulé, soit 1 722 172,80 €, et pour le surplus sur la prime d'émission, soit 176 495 862,04 €, et de modifier ainsi qu'il suit l'article 6, alinéa 2, des statuts :

« Le capital social est actuellement fixé à 2 063 026 424 euros (DEUX MILLIARDS SOIXANTE-TROIS MILLIONS VINGT-SIX MILLE QUATRE CENT VINGT-QUATRE EUROS). Il est divisé en 515 756 606 actions au nominal de quatre euros chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie. »

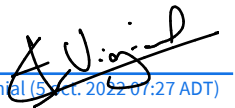
Pour extrait certifié conforme

Courbevoie, le 29 septembre 2022



Antoine Vignial




antoine vignat (5 Oct. 2022 07:27 ADT)

COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN

- STATUTS -

TITRE 1	FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE	1
TITRE 2	CAPITAL SOCIAL - ACTIONS.....	2
TITRE 3	ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE	4
TITRE 4	CONTRÔLE	10
TITRE 5	ASSEMBLEES GENERALES	10
TITRE 6	COMPTES - FONDS DE RESERVE - REPARTITION DU BENEFICE	12
TITRE 7	DISSOLUTION - LIQUIDATION.....	14

4 octobre 2022

TITRE 1

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 FORME

La Société est de forme anonyme. Elle est régie par les dispositions du Code de Commerce, par toutes autres dispositions légales en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 DENOMINATION

La dénomination de la Société est :
COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN

Article 3 OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- alinéa 2 la gestion, la mise en valeur des actifs présents et futurs de la Société et la réalisation à ces fins de toutes opérations nécessaires soit indirectement, soit par elle-même, notamment dans les domaines ci-après :
- 3 la fabrication, la transformation, le traitement, l'enrichissement, la distribution de tous produits ou substances naturels ou de synthèse, simples ou composites, notamment dans les domaines du silicium, de la silice, des silicates, des verres et dérivés, de tous métaux et alliages ferreux ou non ferreux, de tous matériaux composites ou agglomérés à base de fibres minérales, végétales ou de synthèse, de ciment, chaux, plâtre, de sable ou de tous autres constituants, de matières plastiques, de matériaux réfractaires, céramiques, abrasifs et de tous produits dérivés ou connexes ;
- 4 la distribution, la commercialisation et le négoce de ces matériaux, produits ou substances ainsi que ceux destinés plus généralement, directement ou indirectement, à l'habitat, au bâtiment et à l'équipement urbain ;
- 5 la recherche et la mise au point de tous matériaux et produits techniques et applications ; l'exploitation ou la participation à l'exploitation, sous toutes ses formes, du résultat de ces recherches, ainsi que de tous brevets, procédés, marques, modèles et plus généralement de tous droits de propriété industrielle, intellectuelle, de possession personnelle ou portant sur des noms de domaine ; l'achat, la vente, la concession de tels droits ;

- alinéa 6 et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, agricoles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher, même accessoirement, à l'objet social et à tous objets connexes.
- 7 La Société pourra réaliser, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet, notamment par l'intermédiaire de filiales ou participations, françaises ou étrangères, elle pourra participer à la création de toutes sociétés, associations, fondations ou groupements de toutes formes ou y prendre part ultérieurement, effectuer tous apports et procéder à toutes souscriptions et à tous achats, ventes ou échanges de titres ou de droits sociaux.

Article 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à (92400) COURBEVOIE, Tour Saint-Gobain - 12, place de l'Iris.

Article 5 DUREE

La durée de la Société expirera le 31 décembre 2040, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE 2 CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est représenté par des actions.

- alinéa 2 Le capital social est actuellement fixé à 2 063 026 424 euros (DEUX MILLIARDS SOIXANTE-TROIS MILLIONS VINGT-SIX MILLE QUATRE CENT VINGT-QUATRE EUROS). Il est divisé en 515 756 606 actions au nominal de quatre euros chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Article 7 FORME DES ACTIONS

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

- alinéa 2 Toutefois, tant que ces titres ne sont pas intégralement libérés, ils sont obligatoirement au nominatif.

- alinéa 3 Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.
- 4 1°/ Toute personne agissant seule ou de concert qui vient à posséder directement ou indirectement, au sens des articles L.233-9 et L.233-10 du Code de Commerce, un nombre de titres représentant au moins un demi pour cent du capital social ou des droits de vote, ou tout multiple de ce pourcentage, est tenue d'informer la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre de titres et de droits de vote possédés, dans le délai de cinq jours de bourse à compter du jour où chacun de ces seuils est atteint. La même obligation s'applique lorsque le nombre de titres ou de droits de vote possédés directement ou indirectement devient inférieur à chacun de ces seuils ;
- 2°/ A défaut d'avoir été régulièrement déclarés dans les conditions qui précèdent, les titres excédant la fraction de capital qui aurait dû être déclarée sont privés du droit de vote et les droits de vote excédant la fraction des droits de vote qui aurait dû être déclarée ne peuvent être exercés ou délégués, pour toute Assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de l'information prévue au paragraphe 1° ci-dessus, si un ou plusieurs actionnaires détenant au moins trois pour cent du capital social ou des droits de vote en font la demande, consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée générale.
- 5 La transmission des actions s'effectue librement conformément à la législation en vigueur.
- 6 La Société pourra demander communication des renseignements relatifs à la composition de son actionnariat et à la détention de ses titres conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 8 DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation à une part égale à la quotité du capital social qu'elle représente.

- alinéa 2 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire, le cas échéant, du groupement correspondant à la quantité requise d'actions.

- alinéa 3 Chaque action confère le droit de vote aux Assemblées générales dans les conditions stipulées aux présents statuts.
- 4 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée générale.

TITRE 3

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 9 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

- alinéa 2 Les Administrateurs nommés par l'Assemblée générale des actionnaires, sont renouvelés dans leurs fonctions et révocables par elle.
- 3 Chaque Administrateur nommé par l'Assemblée générale des actionnaires doit être propriétaire de huit cents actions au moins, à l'exception des administrateurs représentant les salariés et de l'administrateur représentant les salariés actionnaires.
- 4 Un administrateur représentant les salariés actionnaires est nommé par l'Assemblée générale des actionnaires, dans les conditions de quorum et de majorité applicables à toute nomination d'un administrateur, parmi les salariés actionnaires ou, le cas échéant, parmi les salariés membres du ou des conseils de surveillance du ou des fonds communs de placement d'entreprise du Plan d'Épargne du Groupe de la Société. Il est régi par toutes les dispositions légales et statutaires applicables aux administrateurs nommés par l'Assemblée générale des actionnaires ainsi que par celles qui lui sont spécifiques.

Procédure de désignation des candidats :

Les candidats au mandat d'administrateur représentant les salariés actionnaires sont présentés à l'Assemblée générale des actionnaires, selon les modalités suivantes :

- a) un candidat est désigné, parmi ses membres, par le Conseil de surveillance du fonds commun de placement d'entreprise du Plan d'Épargne du Groupe de la Société. En cas de pluralité de fonds communs de placement d'entreprise, chaque Conseil de surveillance de ces fonds communs de placement d'entreprise désigne, parmi ses membres, un candidat ;

- b) un candidat est élu par les salariés détenant des actions au nominatif, dans le cadre d'une consultation dont les modalités sont définies par la Direction Générale. Le vote peut intervenir par tout moyen technique permettant d'assurer la fiabilité du vote, que ce soit par voie électronique ou par correspondance, chaque salarié détenant un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il détient au nominatif. Est présenté à l'Assemblée générale des actionnaires le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Élection de l'administrateur représentant les salariés actionnaires :

En cas de pluralité de candidats au mandat d'administrateur représentant les salariés actionnaires, le Conseil d'administration peut agréer la nomination de l'un d'entre eux. Est nommé administrateur représentant les salariés actionnaires le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix à l'Assemblée générale des actionnaires.

- 5 Deux Administrateurs représentant les salariés sont désignés par le Comité de groupe de la Société. La désignation des Administrateurs représentant les salariés intervient dans les six mois de l'Assemblée générale des actionnaires.
- 6 La durée du mandat des Administrateurs est de quatre ans, sous réserve des dispositions relatives à la limite d'âge. Ils sont renouvelables sous les mêmes réserves.
- 7 Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année civile au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur. Les fonctions d'un administrateur représentant les salariés (y compris les salariés actionnaires) prennent également fin en cas de rupture de son contrat de travail, à la date de rupture, sous réserve de mutation intra-Groupe. Si les conditions d'application de la Loi ne sont plus remplies, le mandat des administrateurs représentant les salariés (y compris les salariés actionnaires) prendra fin à l'issue de la réunion du Conseil d'administration au cours de laquelle celui-ci constate la sortie de la Société du champ d'application de la Loi.
- 8 La limite d'âge des Administrateurs ou des représentants permanents des personnes morales Administrateurs est fixée à 70 ans. Les fonctions des Administrateurs ou des représentants permanents des personnes morales Administrateurs prennent fin à l'issue de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils atteignent l'âge de 70 ans.

- alinéa 9 En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges d'Administrateurs nommés par l'Assemblée générale des actionnaires, le Conseil d'administration peut, entre deux Assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.
- 10 En cas de vacance d'un ou des deux sièges des Administrateurs représentant les salariés par rupture du contrat de travail, décès, démission, révocation, ou pour toute autre cause que ce soit, le ou les sièges vacants sont pourvus par désignation du Comité de groupe de la Société dans les conditions de l'alinéa 5 (mais dans les six mois de la vacance). Jusqu'à la date de remplacement du ou des sièges des Administrateurs représentant les salariés devenus vacants, le Conseil d'administration pourra se réunir et délibérer valablement.
- 11 L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre par l'Assemblée générale des actionnaires ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 10 REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation du Président et examine toutes questions inscrites à l'ordre du jour par le Président lors de la convocation ou au moment de la réunion.

- alinéa 2 Le Directeur Général peut demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.
- 3 Le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut demander au Président de convoquer le Conseil, sur un ordre du jour déterminé.
- 4 Si le Conseil d'administration décide de désigner un administrateur référent, ce dernier dispose de la faculté de convoquer et présider les réunions du Conseil d'administration en cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, ainsi que de demander au Président la convocation du Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.
- 5 Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.
- 6 Le Conseil se réunit au Siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

- alinéa 7 Dans les conditions prévues par la loi, les réunions peuvent se tenir par télétransmission. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les Administrateurs participant par télétransmission à la réunion. Le Président du Conseil d'administration, ou à défaut l'auteur de la convocation, informe les personnes convoquées des moyens retenus pour la réunion.

Article 11 DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques un Président, et s'il le juge utile un ou plusieurs Vice-Présidents dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'Administrateur.

- alinéa 2 Le Conseil d'administration peut également désigner un administrateur référent dont il fixe les pouvoirs et la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'Administrateur.
- 3 Les réunions du Conseil sont présidées par le Président. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance du Conseil est présidée par un Vice-Président. A défaut, le Conseil désigne parmi ses membres le Président de séance.
- 4 Un secrétaire est nommé par le Conseil. Il peut être choisi en dehors des Administrateurs et des actionnaires.
- 5 Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.
- 6 En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.
- 7 A la demande du Président, le Conseil peut convier toute personne qu'il juge utile, à assister à ses réunions.
- 8 Tout Administrateur peut se faire représenter par un de ses collègues ; le pouvoir, valable pour une seule séance, peut être donné au moyen d'une lettre ou par tout moyen de télétransmission ; le mandataire ne peut disposer de plus de deux voix, y compris la sienne.
- 9 Les Administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister au Conseil d'administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations données au cours des débats.
- 10 Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 12

POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, le Conseil se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. D'une manière générale, il prend toute décision et exerce toute prérogative qui, conformément à la loi et aux présents statuts, relève de sa compétence.

- alinéa 2 Le Président ou le Directeur Général de la Société est tenu de communiquer à chaque Administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.
- 3 Les décisions du Conseil d'administration sont exécutées soit par le Président, le Directeur Général ou un Directeur Général Délégué, soit par tout délégué spécial que le Conseil désigne.
- 4 En outre, le Conseil peut conférer à l'un de ses membres ou à des tiers actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté, pour les mandataires, de consentir eux-mêmes toutes substitutions totales ou partielles.
- 5 Il peut aussi décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou le Président soumet pour avis à leur examen.

Article 13

MODE D'ORGANISATION DE LA DIRECTION GENERALE

Au choix du Conseil d'administration, la Direction Générale de la Société est assumée sous sa responsabilité soit par le Président du Conseil d'administration qui, dans ce cas, a le titre de Président-Directeur Général, soit par le Directeur Général. Le choix est initialement exercé lors de la première séance du Conseil d'administration suivant l'entrée en vigueur de la présente disposition.

- alinéa 2 Le Conseil d'administration a la faculté de décider que ce choix est à durée déterminée ou indéterminée.
- 3 Lorsque la Direction Générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions des statuts et de la loi relatives au Directeur Général lui sont applicables.
- 4 Le Président du Conseil d'administration ou le Directeur Général ont pouvoir de signer la déclaration de conformité chaque fois que celle-ci est requise, tant en leur nom personnel que pour celui des Administrateurs et, le cas échéant, des Directeurs Généraux Délégués.

Article 14

PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure en particulier que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. Les fonctions de Président du Conseil d'administration, lorsque celui-ci n'assume pas la Direction Générale de la Société, prennent fin à l'issue de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il atteint l'âge de 68 ans.

Article 15

DIRECTEUR GENERAL - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Le Conseil d'administration nomme, parmi ses membres ou non, un Directeur Général qui participe aux séances du Conseil, et fixe la durée de ses fonctions qui ne saurait, le cas échéant, excéder la durée de ses fonctions d'Administrateur. Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Conseil d'administration peut limiter les pouvoirs du Directeur Général, mais cette limitation est inopposable aux tiers. Le Directeur Général a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs le ou les mandataires qu'il avisera. Il est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'administration. Les fonctions de Directeur Général prennent fin au plus tard à l'issue de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il atteint l'âge de 65 ans.

alinéa 2

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut nommer, parmi ses membres ou non, un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués dans la limite du nombre prévu par la loi, chargés d'assister le Directeur Général. Le Conseil d'administration, en accord avec le Directeur Général, fixe la durée de leurs fonctions qui ne saurait, le cas échéant, excéder la durée de leurs fonctions d'Administrateur et détermine l'étendue de leurs pouvoirs. A l'égard des tiers, les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général. Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables sur proposition du Directeur Général dans les mêmes conditions que ce dernier.

Les fonctions des Directeurs Généraux Délégués prennent fin au plus tard à l'issue de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils atteignent l'âge de 65 ans.

Article 16 REMUNERATION

Les Administrateurs reçoivent en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence dont le montant global est déterminé par l'Assemblée générale et demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

- alinéa 2 Le Conseil d'administration répartit entre ses membres le montant de ces jetons de présence selon les règles et dans les proportions qu'il fixe.
- 3 Le Conseil d'administration détermine la rémunération du Président du Conseil d'administration, du ou des Vice-Présidents, du Directeur Général et du ou des Directeurs Généraux Délégués.

TITRE 4 CONTRÔLE

Article 17 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Des Commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE 5 ASSEMBLEES GENERALES

Article 18 Les Assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

- alinéa 2 Les réunions ont lieu soit au Siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.
- 3 Dans les conditions prévues par la loi, tout actionnaire peut adresser sa formule de procuration ou de vote à distance concernant toute Assemblée générale soit sous forme papier, soit, sur décision du Conseil d'administration figurant dans l'avis de réunion et dans l'avis de convocation, par des moyens de communication électronique. Les formules de procuration ou de vote à distance sous forme papier doivent être reçues par la Société ou par son mandataire au plus tard trois jours avant la date de l'Assemblée, le Conseil d'administration pouvant abréger ce délai.

Les formules électroniques peuvent être reçues par la Société ou par son mandataire jusqu'à la veille de la réunion de l'Assemblée, au plus tard à 15 heures, heure de Paris.

- alinéa 4 Dans les conditions prévues par la loi, tout actionnaire peut, sur décision du Conseil d'administration figurant dans l'avis de réunion et dans l'avis de convocation, participer et voter à toute Assemblée générale par des moyens de communication électronique. Cet actionnaire est alors réputé présent à l'Assemblée pour le calcul du quorum et de la majorité.
- 5 Lorsqu'il est fait recours à une formule de demande de carte d'admission, de procuration, ou de vote à distance sous forme électronique, la signature électronique doit répondre aux conditions de fiabilité telles que visées à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1316-4 du code civil, mettant en œuvre un procédé d'identification garantissant le lien de la signature avec la formule, et pouvant notamment consister en un identifiant et un mot de passe.
- 6 La retransmission publique de l'Assemblée par télécommunication électronique est autorisée sur décision du Conseil d'administration figurant dans l'avis de réunion et dans l'avis de convocation.
- 7 Tout actionnaire peut participer aux Assemblées générales, personnellement ou par mandataire, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- 8 Tout titulaire d'actions peut se faire représenter dans les conditions prévues par la loi. Les personnes morales actionnaires participent aux Assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.
- 9 Les Assemblées générales sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou en son absence par l'un des Vice-Présidents, ou en leur absence par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée générale désigne elle-même son Président.
- 10 Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.
- 11 Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.
- 12 Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.
- 13 Les copies ou extraits de procès-verbaux de l'Assemblée sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, par le Directeur Général, par un Directeur Général Délégué, ou par le secrétaire de l'Assemblée.

- alinéa 14 Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans toutes les Assemblées d'actionnaires. Chaque actionnaire a droit à autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.
- 15 Toutefois un droit de vote double de celui conféré aux autres actions est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans, au nom d'un même actionnaire. En outre, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, un droit de vote double est attribué, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.
- 16 Toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double. Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible, ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas le délai prévu à l'alinéa précédent.
- 17 Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

TITRE 6

COMPTES - FONDS DE RESERVE - REPARTITION DU BENEFICE

Article 19 COMPTES SOCIAUX

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

- alinéa 2 A la clôture de chaque exercice le Conseil d'administration, dans les conditions prescrites par les dispositions légales en vigueur, dresse l'inventaire, les comptes annuels et établit un rapport de gestion écrit.

Article 20 AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

- alinéa 2 Sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être inférieure à ce dixième.
- 3 Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.
- 4 Sur ce bénéfice distribuable, il est prélevé successivement par l'Assemblée générale :
- 1°/ les sommes reconnues utiles par le Conseil d'administration pour constituer des fonds de prévoyance ou de réserve extraordinaire, ou pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ;
 - 2°/ sur le surplus, s'il en existe, la somme nécessaire pour servir aux actionnaires, à titre de premier dividende, cinq pour cent des sommes dont leurs titres sont libérés et non amortis sans que, si le bénéfice d'une année ne permet pas ce paiement, celui-ci puisse être réclamé sur le bénéfice des années suivantes ;
 - 3°/ le solde disponible après ces prélèvements est réparti entre les actionnaires.
- 5 L'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.
- 6 Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.
- 7 Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée générale sont fixées par elle ou à défaut par le Conseil d'administration. La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.
- 8 L'Assemblée statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement en numéraire ou en actions.

TITRE 7

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 21

A moins que la loi n'en dispose autrement, à l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.